

REGLEMENT DES ETUDES DE LA PREMIERE ANNEE DU DIPLOME DE SCIENCES PO STRASBOURG 2020/2021

Titre I : Le déroulement et l'organisation de l'année.

La formation dispensée durant la première année du diplôme de Sciences Po Strasbourg s'organise de la manière suivante.

Article 1 : Les cours magistraux obligatoires.

Tous les étudiants de première année sont tenus de suivre la totalité des cours magistraux obligatoires, appartenant ou non au tronc commun.

1) Cours magistraux obligatoires du tronc commun

	COURS MAGISTRAUX	VOLUME HORAIRE
DROIT	Introduction générale au droit	24 h
	Droit constitutionnel et institutions politiques	60 h
ECONOMIE	Microéconomie	42 h
	Macroéconomie	42 h
HISTOIRE	Histoire générale des grandes puissances	36 h
	Histoire des relations internationales (1914-1945)	36 h
SCIENCE POLITIQUE	Science politique : pouvoir et institutions	36 h
	Sociologie : espace social, classe et mobilité	36 h

2) Autres cours magistraux obligatoires

COURS MAGISTRAUX	VOLUME HORAIRE
Méthodologie des sciences sociales	24 h
Institutions européennes	24 h
Institutions administratives	24 h

Article 2 : Les options facultatives.

Des options facultatives sont proposées aux étudiants :

OPTIONS FACULTATIVES	VOLUME HORAIRE
Mathématiques appliquées aux Sciences Sociales	15 h
Initiation à la bureautique	24 h
Troisième langue vivante	40 h

Pour ces options facultatives, seuls les points au-dessus de 10/20 sont pris en considération, et affectés d'un coefficient 1, sont ajoutés au total de points de l'étudiant.

Les conditions de suivi de la troisième langue vivante sont définies à l'article 4 du présent règlement.

Article 3 : Les conférences de méthode.

Les étudiants de première année sont tenus de suivre la totalité des conférences de méthode, à savoir :

1) Conférences de méthode du tronc commun

	CONFERENCES DE METHODE	VOLUME HORAIRE
Droit	20 séances	30 h
Economie	20 séances	30 h
Histoire	20 séances	30 h
Science politique	20 séances	30 h

2) Autres Conférences de méthode

	CONFERENCES DE METHODE	VOLUME HORAIRE
Méthodologie des sciences sociales	10 Séances	20 h
Langue vivante 1	20 séances	40 h
Langue vivante 2	20 séances	40 h

Article 4 : Les langues vivantes.

1) Conférences de méthode en langue vivante

Les deux conférences de méthode obligatoires en langue vivante sont choisies parmi les langues enseignées à Sciences Po Strasbourg : allemand, anglais, espagnol, italien et russe.

A titre dérogatoire, une langue non enseignée à Sciences Po Strasbourg peut être choisie au titre des conférences de méthode de langue vivante obligatoires et suivie à la Faculté des Langues et des Cultures Etrangères de l'Université de Strasbourg ou, sur dérogation, dans une autre composante de l'Université de Strasbourg. Un enseignement de langue pour débutants ne peut être choisi au titre de langue obligatoire.

2) Troisième langue facultative

Une troisième langue facultative peut également être suivie par l'étudiant. La troisième langue facultative peut être l'une des langues enseignées à Sciences Po Strasbourg, ou toute autre langue enseignée à la Faculté des Langues et des Cultures Etrangères de l'Université de Strasbourg ou, sur dérogation, dans une autre composante de l'Université de Strasbourg. Seul le russe peut être choisi à Sciences Po Strasbourg au niveau débutant.

En tout état de cause, ces inscriptions dérogatoires en LV2 ou LV3 doivent être préalablement validées par le Directeur de Sciences Po Strasbourg, sur proposition du Coordinateur de langues.

L'étudiant est dès lors soumis aux modalités d'évaluation de la composante d'accueil.

Article 5 : L'assiduité

I. L'assiduité aux conférences de méthode (conférences de méthode en langues incluses) est obligatoire. Les chargés de conférences de méthode procéderont au retrait systématique d'un point sur la moyenne finale de la conférence de méthode concernée par absence non justifiée constatée.

L'absence non justifiée à trois séances de conférences de méthode, toutes conférences confondues, est sanctionnée d'une interdiction de composer lors de la première session d'examen. Pour l'application de cette sanction, l'étudiant concerné est préalablement convoqué par le Directeur des Etudes. L'interdiction de composer en première session d'examen est décidée et notifiée par le Directeur de Sciences Po Strasbourg sur proposition du Directeur des Études.

Le suivi individualisé des absences et l'application des dispositions du premier alinéa sont assurés par les chargés de conférences de méthode. Toute absence doit être justifiée auprès de la scolarité une semaine au plus tard après la période d'absence. Au-delà de ce délai, l'absence est automatiquement considérée comme injustifiée par le conférencier de méthode.

Le conférencier de méthode signale sans délai à la scolarité toute absence non justifiée d'un étudiant.

II. La scolarité remet à l'étudiant dont l'absence est justifiée une attestation à produire auprès du conférencier de méthode et tient un registre des absences. L'absence d'un étudiant à une conférence de méthode est justifiée, sous réserve de la production des pièces justificatives afférentes, dans les circonstances suivantes :

- Problème de santé attesté par un certificat médical ou d'hospitalisation ;
- Décès survenu dans la famille jusqu'au quatrième degré ;
- Participation à la journée « défense et citoyenneté » ;
- Examen du permis de conduire ;
- Convocation administrative et/ou judiciaire ;
- Participation des étudiants élus aux réunions et instances officielles de l'Université et de Sciences Po Strasbourg ;
- Participation aux épreuves d'un concours administratif ;
- Participation des étudiants tuteurs aux événements organisés dans le cadre du « Programme d'études intégrées » ;
- A condition qu'aucune évaluation de contrôle continu n'ait lieu durant la séance concernée, participation des étudiants à un entretien professionnel en vue de l'obtention d'un stage ou d'un emploi ;
- A raison d'une absence au maximum par étudiant chaque semestre et à condition qu'aucune évaluation de contrôle continu n'ait lieu durant la séance concernée, participation à l'organisation d'un événement public d'une association de Sciences Po Strasbourg. Dans ce cas, une demande préalable est déposée par le responsable de l'association aux services de la scolarité, au minimum deux semaines avant la tenue de l'évènement. Cette demande indique l'heure, le contenu de l'évènement et la ou les personnes indispensables à la tenue de cet évènement. Le directeur des études concerné est chargé d'établir l'autorisation d'absence.

A raison d'une absence au maximum par étudiant chaque année universitaire, tout aléa dont l'étudiant fait librement état pour justifier son absence.

Article 6 : Actions de sensibilisation et d'éducation à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, le sexisme et toute forme de discrimination

Les étudiants ont l'obligation d'assister aux actions de sensibilisation et d'éducation à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, le sexisme et toute forme de discrimination organisées par Sciences Po Strasbourg. Le contrôle des présences et les conséquences attachées aux absences sont régis par les mêmes règles que celles relatives aux absences en conférence de méthode.

Article 7 : Les stages

L'étudiant qui effectue un stage conventionné de quatre semaines minimum à l'issue de sa première année peut le faire valider dans le cadre de la deuxième année selon les modalités prévues à l'article 2 du règlement des études de la deuxième année.

Titre II : Les examens.

Article 8 : L'inscription aux examens

Afin d'être soumis aux évaluations et contrôles des connaissances, les étudiants doivent être inscrits administrativement et pédagogiquement aux dates définies chaque année par le Directeur de Sciences Po Strasbourg, sur proposition du service de la scolarité. En cas de défaut d'inscription, l'étudiant n'est pas autorisé à composer lors de la première session d'examen.

Article 9 : La validation de la première année

Pour valider la première année, l'étudiant doit obtenir conjointement :

- La moyenne générale de 10/20 sur l'ensemble des matières, pondérées des coefficients définis à l'article 11.
- La moyenne de 10/20, après application des coefficients correspondants, à un « bloc de tronc commun » formé :
 - Des épreuves écrites des huit cours magistraux du tronc commun ;
 - Des quatre conférences de méthode de droit, d'économie, d'histoire et de science politique.

Article 10 : Les modalités de contrôle.

Les épreuves relatives aux cours magistraux obligatoires de première année prennent la forme d'examens terminaux écrits.

Les épreuves d'option facultatives feront l'objet d'une évaluation écrite ou orale. L'enseignant informera, par écrit, les étudiants et la Direction des Etudes des modalités d'évaluation retenues par écrit dans le mois qui suit le début du cours.

Dans les conférences de méthode, une épreuve de contrôle continu, commune à l'ensemble des groupes de conférences de méthode associées à une même matière, (épreuve habituellement nommée « colle ») est organisée. Cette évaluation doit être complétée par une ou plusieurs autres formes d'évaluation (exposé, fiche de lecture, travail de groupe, note de synthèse, etc.).

Les modalités d'évaluation des conférences de méthode sont coordonnées entre les différents chargés de conférence de méthode, s'il y a lieu. Elles sont communiquées, par écrit, aux étudiants et à la Direction des Etudes, dans le mois qui suit le début de l'enseignement.

La note de conférence de méthode est composée de la moyenne pondérée des notes obtenues par l'étudiant à l'ensemble des travaux écrits et oraux réalisés pendant l'année universitaire. En raison de ce caractère de contrôle continu, en cas d'ajournement à la première session, la note de conférence de méthode est conservée pour la seconde session.

Article 11 : Les coefficients.

Les coefficients affectés aux cours magistraux ainsi qu'aux conférences de méthode sont les suivants :

		ENSEIGNEMENTS	COEFFICIENT
ENSEIGNEMENTS DU TRONC COMMUN	COURS MAGISTRAUX	Introduction générale au droit	1
		Droit constitutionnel et institutions politiques	2
		Microéconomie	1.5
		Macroéconomie	1.5
		Histoire générale des grandes puissances	1.5
		Histoire des relations internationales (1914-1945)	1.5
		Science politique : pouvoir et institutions	1.5
		Sociologie: espace social, classe et mobilité	1.5
	CONFERENCES DE METHODE	Droit	3
		Economie	3
		Histoire	3
Science Politique		3	
AUTRES ENSEIGNEMENTS	COURS MAGISTRAUX	Méthodologie des sciences sociales	1
		Institutions européennes	1
		Institutions administratives	1
	CONFERENCES DE METHODE	Méthodologie des sciences sociales	2
		Langue vivante 1	3
		Langue vivante 2	3
	OPTIONS FACULTATIVES	Mathématiques appliquées aux sciences sociales	1
		Initiation à la bureautique	(pour les points supérieurs à 10/20)
		Langue vivante 3	

Article 12 : Les sessions d'examens.

Deux sessions sont organisées : une première session en mai et juin (au terme des enseignements), une seconde session en septembre.

Les cours magistraux qui se déroulent exclusivement au premier semestre font l'objet d'une évaluation anticipée à l'issue de ce semestre. Ces examens anticipés valent au titre de la première session.

En cas d'ajournement à la première session, les étudiants ont la possibilité de se présenter à la seconde session. Dans ce cas :

- Pour les cours magistraux obligatoires (tels que définis à l'article 1) :

Les étudiants conservent le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues à la première session. Toutes les épreuves notées en dessous de la moyenne à la première session doivent obligatoirement être représentées à la seconde session. Seule la note de deuxième session est alors prise en compte.

Pour les options facultatives et conférences de méthode (tels que définies aux articles 2 et 3) :

Les notes obtenues aux conférences de méthode, ainsi qu'aux options facultatives, sont intangibles et valent pour les deux sessions d'examens.

Article 13 : La défaillance.

L'absence à l'une des épreuves entraîne la défaillance pour la session en cours.

En cas de défaillance à la première session, les étudiants ont la possibilité de se présenter à la seconde session. Dans ce cas :

- Pour les cours magistraux obligatoires (tels que définis à l'article 1) :

Les étudiants conservent le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues à la première session. Les étudiants repassent dès lors les épreuves auxquelles ils ne se sont pas présentés à la première session, ainsi que toutes les épreuves notées en dessous de la moyenne. Seule la note de deuxième session est alors prise en compte.

- Pour les options facultatives (tels que définies à l'article 2) :

L'étudiant défaillant à une option facultative représente obligatoirement la matière à la seconde session. Les notes obtenues pour les options facultatives en première session sont conservées pour la seconde session, fussent-elles inférieures à 10/20.

- Pour les conférences de méthode (tels que définies à l'article 3) :

Les notes obtenues aux conférences de méthode sont intangibles et valent pour les deux sessions d'examens. La défaillance en conférence de méthode entraîne dès lors l'ajournement pour les deux sessions.

Article 14 : Les mentions.

Les mentions sont attribuées selon les critères suivants :

MENTION	MOYENNE GENERALE
Mention passable	10 à 11,99
Mention assez bien	12 à 13,99
Mention bien	14 à 15,99
Mention très bien	16 et plus

Article 15 : Le redoublement.

Le redoublement n'est pas de droit et doit être prononcé par le jury d'examen sur cas particuliers dûment justifiés.

En particulier, l'étudiant ajourné à la seconde session est autorisé à redoubler une seule fois sa première année s'il a obtenu un minimum de 10/20 de moyenne générale. Dans les autres cas, la demande de redoublement est appréciée par le jury.

Article 16 : Déroulement des épreuves

Les étudiants sont tenus de respecter les instructions relatives au bon déroulement des épreuves figurant en annexe. 1

Titre III – Les régimes spécifiques

Article 17 : Le régime salarié

Pour bénéficier d'un régime salarié, l'étudiant doit effectuer un minimum de 10 heures de travail par semaine, sur l'ensemble de l'année universitaire. L'étudiant doit en faire la demande au Directeur des Etudes en joignant toutes les pièces justificatives (contrat de travail et fiche de paie...). Cette demande est validée par le Directeur de Sciences Po Strasbourg.

Dès lors qu'il remplit les conditions, l'étudiant peut bénéficier au choix de deux régimes spécifiques : le régime sur un an ou sur deux ans.

1) Le régime salarié sur un an.

Dès lors qu'il est accordé, le régime salarié sur un an permet à l'étudiant d'être dispensé d'assiduité en conférences de méthode. Toutefois, l'étudiant devra prendre contact avec les enseignants chargés de conférences de méthode pour convenir de la fréquence et de la date des travaux à fournir pendant l'année. Ce régime salarié ne dispense pas l'étudiant de la participation aux colles.

2) Le régime salarié sur deux ans.

Si l'étudiant choisit ce régime particulier, les dispositions précédentes sont applicables. L'étudiant a de plus la possibilité de choisir la ou les conférences de méthode ainsi que les cours qu'il suit l'année n° 1, étant entendu que l'année n° 2, il devra suivre le reliquat de cours et de conférences de méthode. Les notes obtenues lors de l'année n° 1 sont automatiquement reportées l'année n° 2. La validation de la première année du diplôme de Sciences Po Strasbourg est déterminée par le total des notes obtenues sur les deux années. La session de rattrapage est organisée au mois de septembre de l'année n° 2 selon les modalités visées à l'article 11. Les modalités d'évaluation doivent faire l'objet d'une validation préalable par le Directeur des études de Sciences Po Strasbourg.

Article 18 : Le régime spécial d'études

Un étudiant qui effectue un minimum de 10 heures de travail salarié par semaine, en moyenne sur l'ensemble de l'année universitaire (de septembre à juin y compris), peut bénéficier de l'un ou l'autre des régimes spéciaux d'études décrits aux points 1 et 2 (voir infra). Lorsqu'il sollicite le bénéfice du régime spécial d'études en un an, cette demande peut être présentée en cours d'année universitaire. La durée minimale de 10 heures de travail par semaine est alors appréciée sur le reliquat de l'année universitaire.

Les étudiants exerçant des activités salariées irrégulières (CDD multiples, missions d'intérim) ou exerçant des activités non salariées (travailleur indépendant, autoentrepreneur) et dont la situation permet d'établir une prévision activité d'au moins 10 heures en moyenne par semaine sur l'ensemble de l'année universitaire peuvent demander à bénéficier du régime spécial d'études.

La demande est présentée au Directeur des études en joignant toutes les pièces justificatives (contrat de travail, fiche de paie...). La décision est prise par le Directeur de Sciences Po Strasbourg. Lorsqu'il remplit les conditions, l'étudiant peut bénéficier au choix de deux régimes spécifiques : le régime sur un an ou sur deux ans.

1) Le régime spécial d'études sur un an.

Dès lors qu'il est accordé, le régime spécial d'études sur un an permet à l'étudiant d'être dispensé d'assiduité en conférences de méthode. Toutefois, l'étudiant devra prendre contact avec les enseignants chargés de conférences de méthode pour convenir de la fréquence et de la date des travaux à fournir pendant l'année. Les modalités, une fois définies, font l'objet d'un contrat pédagogique validé par le Directeur des Etudes de Sciences Po Strasbourg.

2) Le régime spécial d'études sur deux ans.

Si l'étudiant choisit ce régime particulier, les dispositions précédentes sont applicables. L'étudiant a de plus la possibilité de choisir la ou les conférences de méthode ainsi que les cours qu'il suit l'année n° 1, étant entendu que l'année n° 2, il devra suivre le reliquat de cours et de conférences de méthode. Les notes obtenues lors de l'année n° 1 sont automatiquement reportées l'année n° 2. La validation de la première année du Diplôme de Sciences Po Strasbourg est déterminée par le total des notes obtenues sur les deux années. La session de rattrapage est organisée au mois de septembre de l'année n° 2 selon les modalités visées à l'article 11. Les modalités d'évaluation doivent faire l'objet d'une validation préalable par le Directeur des études de Sciences Po Strasbourg.

Article 19 : Les autres cas d'aménagement d'études

Conformément aux conditions définies par le règlement général des examens et des concours de l'Université de Strasbourg, un aménagement d'études similaire au régime des étudiants salariés est possible pour les :

- Etudiants sportifs et arbitres de haut niveau,
- Etudiants bénéficiant du statut Etudiant-Entrepreneur attribué par le Comité d'Engagement PEPITE
- Etudiants en situation de handicap,
- Etudiants en situation de longue maladie,
- Etudiants artistes confirmés
- Etudiants chargés de famille, et étudiantes enceintes,
- Etudiants élus des Conseils de l'Université ou des Conseils d'UFR
- Etudiants élus au CROUS,
- Autres situations particulières retenues par le Directeur de Sciences Po Strasbourg

La demande est adressée au Directeur des études lors de son inscription, accompagnée des pièces justificatives nécessaires. La décision est prise par le Directeur de Sciences Po Strasbourg.

Sur avis du Directeur des études, l'étudiant peut être dispensé d'assiduité en conférences de méthode selon les modalités prévues par le régime salarié ou le régime spécial d'études.

Article 20 : Le Service volontaire européen

Les étudiants qui effectuent un service civil volontaire ou un service volontaire européen (d'une durée minimale de 6 mois) peuvent interrompre leur scolarité dans le diplôme de Sciences Po Strasbourg pendant un an sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Que le dossier soit accepté, au préalable, par le Directeur de Sciences Po Strasbourg
- D'avoir réussi les examens de l'année N, si le service a lieu en année N+1
- De présenter les pièces justificatives indiquant que la candidature de l'étudiant est retenue avant le début du service
- En fin de service, de présenter une attestation indiquant que le service a été effectué.

Annexe Instructions relatives au bon déroulement des épreuves

1. Quel que soit le motif de son retard, l'étudiant.e ne peut accéder à la salle d'examen au-delà de la première heure de l'épreuve, ou au-delà de la moitié de la durée de l'épreuve lorsque celle-ci est inférieure ou égale à une heure. Les étudiant.e.s retardataires ne bénéficient d'aucune durée supplémentaire.
2. Aucun étudiant.e n'est admis à quitter la salle d'examen moins d'une heure après le début des épreuves. Passé ce délai, les étudiant.e.s qui en font la demande, peuvent être autorisés à sortir, un à un, un temps qui n'excède pas cinq minutes pour sortir aux toilettes. Lors de leur sortie, ils doivent impérativement remettre leur copie et leurs brouillons au surveillant.
3. Sacs, porte-documents, cartables, vestes doivent être déposés à l'entrée de la salle d'examen à proximité des surveillants.
4. Il est interdit aux étudiant.e.s de garder par devers eux, tous documents imprimés ou manuscrits. Ces documents doivent être placés avant le début de l'épreuve, dans les sacs, à côté de la chaire.
5. L'utilisation des téléphones portables est proscrite, même à usage d'horloge, ainsi que de tout autre instrument de stockage ou de transmission d'informations sauf mention contraire indiquée sur le sujet. Pendant toute la durée de l'épreuve, les téléphones portables ou instruments à mémoire doivent être éteints et placés dans les sacs à côté de la chaire. Ils ne peuvent être conservés par les étudiant.e.s pendant l'épreuve.
6. Les étudiant.e.s doivent exclusivement utiliser les feuilles de composition qui leur sont remises. Les brouillons ne sont pas acceptés. Pour les épreuves sous anonymat, l'étudiant.e doit impérativement indiquer le numéro d'appel fourni par les surveillants. Le numéro d'appel, à l'exclusion de tout autre signe ou élément distinctif, doit être reporté sur les feuilles intercalaires.
7. Lorsque le Président de salle indique la fin de l'épreuve, tous les étudiant.e.s doivent se lever et poser leur stylo. Une fois la durée de l'épreuve écoulée, l'étudiant.e doit obligatoirement remettre aussitôt sa copie. En cas de refus, l'étudiant.e est considéré comme n'ayant pas composé. Dès qu'il/elle a rendu sa copie, l'étudiant.e n'est plus autorisé à la consulter ni à y insérer un document.
8. Tout étudiant.e doit remettre sa copie, même vierge, au moment de quitter définitivement la salle et doit signer la liste d'émargement.
9. Toute contravention à ces prescriptions, toute fraude ou tentative de fraude est constatée dans le procès-verbal des épreuves par le responsable de la salle d'examen. Le P.V. doit être remis au Directeur de Sciences Po Strasbourg. Une fois les outils de la fraude retirés, l'étudiant.e peut continuer à composer s'il le souhaite sans préjudicier des sanctions disciplinaires applicables.